

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Permis de démolir
numéro :
PD 069 117 24 00001
du registre de la Mairie

ACCORD
Arrêté n°2024-191

LE MAIRE DE LISSIEU

Vu la date de dépôt du 02/08/2024

Adressée par

Madame Jessica Capelli
1 allée des Vergnes
69380 Lissieu

Concernant

Démolition d'un appentis menaçant ruine

Adresse du terrain

1 Allée des Vergnes à Lissieu

Références cadastrales

117 B 1654

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon approuvé le 13/05/2019 et ses évolutions successives ;

Vu la demande de permis de démolir relative à la démolition d'un appentis déposée le 02/08/2024 ;

ARRETE

Article 1 : Le permis de démolir EST ACCORDE ;

Article 2 : Les travaux de démolition, par application de l'article R. 452-1 du Code de l'urbanisme, ne pourront commencer qu'à compter de la plus tardive de ces deux dates :

- dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté,
- dans un délai de 15 jours à compter de la date de transmission du présent arrêté au Préfet ;

Article 3 : La présente autorisation n'a pas pour objet d'accorder la reconstruction de l'appentis susmentionné ;

Les travaux de reconstruction devront faire l'objet du dépôt d'un dossier de Déclaration Préalable ou de Permis de Construire le cas échéant.

Lissieu, le 14/08/2024

Le Maire,



Charlotte GRANGE

OBSERVATION : si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au Service régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du Code Pénal.

La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Le permis est exécutoire quinze jours après sa notification au demandeur et sa transmission au préfet.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

Durée de validité : conformément à l'article R. 424-17 du Code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

INFORMATIONS ANNEXES A L'ARRETE - À LIRE ATTENTIVEMENT

1) Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

2) **Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :** il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

3) **Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier et installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau de dimensions supérieures à 80 cm visible de la voie publique et sur lequel devront figurer les informations suivantes :**

- le bénéficiaire de l'autorisation de démolir
- la date et le numéro de l'autorisation de démolir
- le nom de l'architecte auteur du projet architectural
- la nature des travaux
- la surface du terrain
- la surface de plancher à démolir
- la surface du ou des bâtiments à démolir
- la hauteur de la construction (en mètres par rapport au sol naturel)
- adresse de la mairie où le dossier peut être consulté
- mention des délais et voies de recours des tiers